



GARE DE GUINGAMP

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PORTANT
SUR L'ANALYSE DES FLUX DE VOYAGEURS**

DOCUMENT DE TRAVAIL

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 05/02/2025

ID : 022-200067981-20250128-DEL2025_01_024-DE

ENTRE:

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du conseil régional de Bretagne, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « la Région »

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège se situe 11 rue Trinité 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, Président du conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « Guingamp-Paimpol Agglomération »

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213.710.030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Monsieur Jean-Luc BOUHADANA, directeur régional des gares de Bretagne, Centre Val de Loire et Pays de la Loire, agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité aux présentes par délégation de la Directrice Gares & Connexions, Madame Marlène DOLVECK, directrice générale SNCF Gares & Connexions,

Ci-après dénommée « SNCF Gares & Connexions » ou « maître d'ouvrage »

La Région Bretagne, Guingamp-Paimpol Agglomération et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés les « Partenaires » et individuellement le « Partenaire ».

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 05/02/2025

ID : 022-200067981-20250128-DEL2025_01_024-DE

Vu :

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- La directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-10, L. 3211-1 et L. 4221-1,
- Le Code des transports et notamment ses articles L 2 111-9 à L 2 111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L 2141-19, tels que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses décrets d'application notamment du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre,
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs,
- Le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 Juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°2019-1588 du 31/12/19 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du Code des transports,
- Le règlement budgétaire et financier de la Région Bretagne,
- La délibération n°22_DAJCP_SA_08 du conseil régional, en date du 30 juin 2022, fixant les délégations accordées à la commission permanente,
- La délibération de la commission permanente du conseil régional en date du XX YY 2025 approuvant la présente convention,
- La délibération du conseil d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 28 janvier 2025 approuvant la présente convention,

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 022-200067981-20250128-DEL2025_01_024-DE

PREAMBULE

La gare de Guingamp a fait l'objet en 2016 d'un important projet de modernisation et de transformation en pôle d'échange multimodal. Ce projet partenarial a associé l'Etat, la Région Bretagne, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, les Pays de Guingamp, du Trégor Goëlo et du Centre Bretagne, Guingamp Communauté, l'Europe au titre du FEDER, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions. Les travaux du PEM se sont élevés à plus de 13 M€ et ont consistés en :

- l'amélioration de l'accessibilité aux quais (ascenseurs, rampes, éclairages, ...) et la réalisation du prolongement du passage souterrain pour permettre la traversée complète du faisceau de voies ferrées et de repositionner ainsi la gare dans la ville (maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau pour 6,8 M€),
- la valorisation des espaces publics autour de la gare (parvis, accès) et la création d'une plateforme multimodale : gare routière, espaces piétonniers, pistes cyclables et stationnements deux roues et voitures (maîtrise d'ouvrage Guingamp communauté pour 4 M€),
- la modernisation du bâtiment voyageurs (maîtrise d'ouvrage : SNCF Gares & Connexions pour 2,4 M€)

L'amélioration des temps de parcours à la mise service de la LGV Bretagne Pays de la Loire en juillet 2017 mettant Paris à 2h40 environ de Guingamp, combinée à l'augmentation des fréquences TER BreizhGo des dernières années a favorisé l'attractivité du PEM de Guingamp.

La gare de Guingamp est aujourd'hui desservie par des missions TER BreizhGo et des TGV Inoui /Ouigo permettant son accessibilité nationale, régionale et locale :

- TGV Inoui et Ouigo Paris-Brest avec 7 allers-retours quotidiens en semaine
- TER BreizhGo longue distance Rennes-Brest, avec 6 allers-retours quotidiens en semaine
- TER Breizhgo de maillage sur les lignes :
 - o Guingamp-Carhaix avec 6 allers-retours en semaine
 - o Guingamp-Paimpol avec 8 allers-retours en semaine

Ainsi, il est observé ces dernières années une hausse importante de la fréquentation voyageurs de la gare avec un doublement sur les 10 dernières années. La gare a accueilli 1 050 572 voyageurs en 2023 contre 704 583 en 2019 (+49 %) et 582 014 en 2016 (soit +80% de fréquentation par rapport à la date de mise en service du PEM).

Des premiers signes de saturation sur le stationnement voiture sont aujourd'hui observés et les perspectives de développement de l'offre BreizhGo dans les prochaines années conduisent les partenaires à anticiper les réponses aux enjeux d'intermodalité sur cette gare.

Les partenaires souhaitent en premier lieu mener une étude d'intermodalité pour mieux caractériser les usages sur la gare aujourd'hui et analyser les perspectives d'évolution ainsi que leurs conséquences dans le fonctionnement de la gare et du PEM.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des études visées à l'article 2 réalisés sur le périmètre de la gare de Guingamp.

A cet effet, sont définis ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des partenaires relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES

2.1 Périmètre de maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre générale des études, dont le financement fait l'objet de la présente, est assurée par SNCF Gares & Connexions.

La maîtrise d'œuvre des études est confiée à AREP.

2.2 Objet des études

L'objet des études financées par la présente sont de :

- Quantifier précisément les flux de rabattement (entrées) et de diffusion (sorties) en gare de Guingamp et leur répartition par accès aux quais et donc par train sur un Jour Ouvrable de Base (JOB)
- Caractériser les usages actuels des voyageurs : temporalité, origines, modes de rabattement, motif du déplacement, localisation et stratégies de stationnement...
- Qualifier le fonctionnement de l'intermodalité actuel et en projeter les besoins à horizon 2040, avec une attention particulière sur le stationnement automobile longue durée
- Elaborer des préconisations et un préprogramme intermodalité dimensionnant les besoins et services pour chaque mode (stationnement voiture et vélo en particulier)

Les études comporteront les prestations suivantes :

- Comptages entrées et sorties aux différents accès sur toute l'amplitude d'un jour ouvrable de base (JOB) avec des caméras
- Enquêtes origine-destination par interview auprès des voyageurs avec pour objectif de réaliser 500 questionnaires soit 25 à 30% des voyageurs entrants
- Complément d'enquête stationnement à l'étude réalisée sous MOA Guingamp-Paimpol Agglomération sur le périmètre au sud de la gare (place Aristide Briand, boulevard Guy Ropartz, rue Paul Féval) pour avoir un diagnostic complet du stationnement autour de la gare
- Analyse des résultats et production des livrables :
 - o Diagnostic du fonctionnement actuel de l'intermodalité
 - o Evaluation des besoins par mode et identification des éventuels dysfonctionnements
 - o Evaluation des besoins par mode et plus particulièrement de stationnement courte et longue durée lié à la gare au regard des flux projetés (volume, parts modales) → Elaboration d'un préprogramme intermodalité à horizon 2040

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des représentants des partenaires. Il se réunira au besoin pour faire un point sur l'avancement de l'opération et à son achèvement, afin de constater que chacun des partenaires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la présente convention.

Il se réunira sur convocation adressée par SNCF Gares & Connexions au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement pouvant remettre en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée à l'opération ou le délai global de réalisation.

Le cas échéant, il se réunira également pour convenir des modalités des conventions de financement ultérieures permettant l'achèvement de l'opération.

3.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des Partenaires et se réunira au besoin pour faire un point sur l'avancement des études.

Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée par SNCF Gares & Connexions au moins 10 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DES ETUDES

Les coûts estimatifs correspondants au montant des études décrits à l'article 2.2 de la présente convention sont :

Etudes	Coûts Hors Taxes € courants
Maîtrise d'ouvrage	868 €
Etude intermodalité	20 192 €
Coût total	21 060 €

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250128-DEL2025_01_024-DE

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Principe de financement

Les Partenaires s'engagent à financer les études visées à l'article 2, selon la clé de répartition suivante :

Financiers	Quote part	Participation Hors Taxes € courants
Région Bretagne	33,33 %	7 020 €
Guingamp-Paimpol Agglomération	33,33 %	7 020 €
SNCF Gares & Connexions	33,34 %	7 020 €
Total	100,00 %	21 060 €

5.2 Modalités de versement

SNCF Gares & Connexions procède aux appels de fonds auprès de chaque Partenaire comme suit :

Tranche ferme :

En euros courants	%	Date indicative d'appel	Montant de l'appel	
			Région Bretagne	Guingamp-Paimpol Agglomération
1 ^{er} appel de fond	50 %	Mars 2025	3 510 €	3 510 €
Solde	50 %	Octobre 2025	3 510 €	3 510 €
Total	100 %		7 020 €	7 020 €

Après l'achèvement de l'intégralité des études dont le financement fait l'objet de la présente convention, SNCF Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

5.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 022-200067981-20250128-DEL2025_01_024-DE

Bénéficiaire	Etablissement Agence	N° IBAN	BIC
SNCF Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	FR7630004013280001390369404	BNPAFRPPXXX

5.4 Caducité

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, SNCF Gares & Connexions n'a pas transmis au Partenaire une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum, si SNCF Gares & Connexions établit avant l'expiration du délai de 1 an mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

5.5 Gestion des écarts

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage.

Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

ARTICLE 6 – CALENDRIER DES ETUDES

Les études seront réalisées et remises aux Partenaires dans un délai prévisionnel de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées de SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention est établi.

Sur cette base, SNCF Gares & Connexions procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser à SNCF Gares & Connexions sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Partenaires.

Elle prend fin à l'achèvement des études dont le financement fait l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage SNCF Gares & Connexions.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION - CONTACTS

Pour la Région Bretagne :

Direction des transports et des mobilités

Adresse : 283 avenue du Général Patton, CS21101, 35711 Rennes Cedex 7

Tél : 02 22 51 43 22

Courriel électronique : secretariat.mer.canaux.mobilites@bretagne.bzh

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération :

Direction de l'économie

Adresse : 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp

Tél : 02 96 13 59 59

Courriel électronique : deveco@guingamp-paimpol.bzh

Pour SNCF Gares & Connexions :

Direction Régionale des Gares Bretagne – Centre Val de Loire – Pays de la Loire

107, avenue Henri Fréville

35200 RENNES

Courrier électronique : solene.boutet@sncf.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 022-200067981-20250128-DEL2025_01_024-DE

La convention est établie en 3 exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil Régional

Vincent LE MEAUX
Président du Conseil Communautaire

Pour SNCF Gares & Connexions

Jean-Luc BOUHADANA
Directeur Régional